



PREFET DE L'AUDE

Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
Unité Inter-Départementale Aude-PO

***Arrêté préfectoral n° DREAL-UD11-2017-22 fixant des prescriptions complémentaires
d'exploitation applicables aux entrepôts de la Société SOCAMIL, situés sur le territoire de la
commune de CASTELNAUDARY***

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment son titre Ier du livre V ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-11-3733 du 04 janvier 2008 autorisant la création de la zone d'aménagement concerté dénommée « ZAC Nicolas Appert » sur le territoire de la commune de CASTELNAUDARY ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-11-0793 du 26 mars 2009 autorisant au titre des articles L.214-1 et L.214-2 du code de l'environnement, les modalités de gestion des eaux pluviales et l'aménagement du ruisseau de Fendeille, au droit de la ZAC Nicolas Appert sur la commune de CASTELNAUDARY ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014085-0002 du 3 avril 2014 portant approbation du dossier additif au dossier de réalisation de la zone d'aménagement concerté dénommée « ZAC Nicolas Appert » sur le territoire de la commune de CASTELNAUDARY relatif à une étude paysagère intégrant la possibilité de construire des bâtiments pouvant atteindre 42 mètres de hauteur dans le périmètre logisitique de la ZAC Nicolas Appert ;

VU l'arrêté préfectoral n° DREAL – UT 11 – 2015029 du 31 décembre 2015 autorisant la Société SOCAMIL à exploiter une base logistique de produits de grande consommation sur le territoire de la commune de CASTELNAUDARY ;

VU le projet de modification porté à connaissance par le biais du courrier de la société SOCAMIL du 27 février 2017, complété le 4 mai 2017 ;

VU le rapport et les propositions de l'Inspection de l'environnement en charge des Installations Classées en date du 08 juin 2017, transmis par M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

VU l'avis de la société SOCAMIL en date du 30 juin 2017 ;

CONSIDERANT que le projet de modification porte sur des évolutions techniques ayant principalement des conséquences sur les dispositions constructives, et plus particulièrement une nouvelle configuration des entrepôts frigorifiques et une inversion du positionnement entre la cellule réception et les cellules automatisées du bâtiment « Sec » ;

CONSIDERANT que les évolutions sollicitées ne requièrent en elles-mêmes pas de nouvelles autorisations et ne génèrent pas de nouveaux risques potentiels à l'extérieur du site ou de nouveaux impacts conséquents ;

CONSIDERANT que dans ces conditions, les modifications envisagées et acceptables n'apparaissent pas substantielles et peuvent être autorisées sous réserve de fixer des prescriptions complémentaires conformément à l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : Modification de l'arrêté n° DREAL – UT 11 – 2015029 du 31 décembre 2015

L'arrêté n° DREAL – UT 11 – 2015029 du 31 décembre 2015 est modifié comme suit.

À l'article 1.1.3, le texte «du 14 décembre 2013 portant sur la rubrique 2921» est remplacé par « du 04 août 2014 portant sur la rubrique 4802 » et celui «arrêté ministériel du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510 » est remplacé par « arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, selon les modalités figurant en son annexe IV pour les installations existantes ».

Le contenu de l'article 1.2.1 est remplacé par le suivant :

«

Rubrique	Alinéa	AS, A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
1510	1	A	Stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques.	<p style="text-align: center;">Centre automatisé</p> Cellule réception : 73 830 m ³ Cellule HBW : 183 194 m ³ Cellule CPS : 188 490 m ³ Cellule OPM1 : 140 745 m ³ Cellules OPM2 : 139 975 m ³ Cellule OPM3 : 139 975 m ³ Cellule expédition : 96 580 m ³ Total centre automatisé : 962 789 m³ <p style="text-align: center;">Entrepôt Bazar</p> Cellule 1 : 78 850 m ³ Cellule 2 : 58 590 m ³ Cellule 3 : 58 590 m ³ Cellule 4 : 79 015 m ³ Total entrepôt bazar :	Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à	300 000	m ³	1 237 834	m ³

				275 045 m ³ Entrepôt d'un volume total : 1 237 834 m ³					
1511	3	D	Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature	Froid négatif : 1 cellule : 9 045 m ³ stockés Total froid négatif : 9 045 m ³ Froid positif : Cellule 1 : 1 213 m ³ stockés Cellule 2 : 5 100 m ³ stockés Cellule 3 : 581 m ³ stockés Total froid positif : 6 894 m ³ Volume total stocké : 15 939 m ³	Le volume susceptible d'être stocké étant : supérieure ou égale à mais inférieure à	5 000 50 000	m ³ m ³	15939	m ³
1532	3	D	Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531, à l'exception des établissements recevant du public	Palettes vides : 4 550 m ³	Le volume susceptible d'être stocké étant : supérieur ou égal à mais inférieur à	1 000 20 000	m ³ m ³	4 550	m ³
2910	A-2	D	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771 A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes	4 groupes électrogènes de puissance unitaire 1280 kW Des installations de combustions au gaz naturel : 55 kW pour l'atelier 825 kW pour le bâtiment bazar 1256 kW pour le bâtiment sec Motopompes au fioul pour la défense incendie (sprinklage et poteaux) : 750 kW Puissance nominale totale : 8,076 MW	La puissance thermique nominale de l'installation étant : supérieure à mais inférieure à	2 20	MW MW	7,826	MW
2925		D	Ateliers de charge d'accumulateurs		La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à	50	kW	399	kW
4320	2	D	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1	Stockage d'aérosols (déodorants, laques, autres produits cosmétiques, désodorisants, produits d'entretien, dégivrants, insecticides, etc.)	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : supérieure ou égale à mais inférieure à	15 150	t t	49,67	t
4735	1-b	D	Ammoniac 1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg	Ammoniac utilisé pour le groupe froid (2 groupes de 500 kg chacun).	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	150	kg		

					supérieure ou égale à mais inférieure à	1 500	kg	1000	kg
4755	2-b	D	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. 2. lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur 40 %		La quantité susceptible d'être présente étant supérieure ou égale à mais inférieure à	50 500	m ³ m ³	211,63	t
4801	2	D	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses	Stockage de charbon de bois	La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : supérieure ou égale à mais inférieure à	50 500	t t	157,55	t
4802	2-a	D	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009. 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg		La quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à	300	kg	358	kg
1436		NC	Stockage de liquides combustibles de point éclair compris entre 60 °C et 93°C	Herbicides, désodorisants, allume-feu	La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant inférieure à	100	t	4,47	t
4321		NC	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1	Dégivrants, produits cosmétiques	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à	500	t	0,01	t
4331		NC	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330	Eaux de toilette, vernis, désodorisants, produits d'entretien, allume-feu, peintures, diluants (alcool à brûler...)	La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant inférieure à	50	t	29,07	t
4510		NC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.	Herbicides, insecticides, produits de traitement piscine, produits d'entretien (javel, traitement de canalisation...), diluants, huile de vaseline	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à	20	t	15,81	t

4511		NC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2	Herbicides, insecticides, produits de traitement piscine, désodorisants, produits d'entretien (javel...), diluants (essence, white spirit...)	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à	100	t	30,86	t
4610		NC	Substances ou mélanges auxquels est attribuée la mention de danger EUH014 (réagit violemment au contact de l'eau)	Bougies	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à	10	t	0,3	t
4702		NC	Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001-1		La quantité totale d'engrais susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à	250	t	24,56	t
4734	1	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution :	Réserves de fioul pour les groupes électrogènes (cuves enterrées) :	La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, étant inférieure à :	250	t	80	t
	2	NC	1. pour des stockages enterrés ou en double enveloppe avec système de détection de fuite 2. Pour les autres stockages	100 m3 Réserves pour les motopompes incendie : 3 m3		50	t	2,4	t

A (autorisation) ou S (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (Enregistrement) ou D (déclaration), NC (non classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées. »

Le premier plan annexé à l'arrêté n° DREAL – UT 11 – 2015029 du 31 décembre 2015 et visé à l'article 1.2.2 est remplacé par le plan joint au présent arrêté.

Le contenu de l'article 1.2.4 est remplacé par le suivant :

« L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- un centre de traitement automatisé des commandes,
- un entrepôt de préparation des produits « bazar »,
- un entrepôt froid positif et froid négatif,
- deux îlots (chacun de 13 x 35x5(h)) séparés de 19 m de stockage de palettes vides,
- une aire de stockage des déchets,
- des locaux techniques,
- des bureaux et locaux sociaux,

- des zones de stationnement pour les véhicules légers et les véhicules lourds,
- des bassins de rétention des eaux d'extinction d'incendie d'un volume global minimal de 6 000 m³,
- une réserve foncière pour d'éventuelles extensions.

Le centre de traitement automatisé des commandes comprend :

Zone	Dimensions (hauteur = hauteur au faitage)	Nombre maximal de palettes et volume palette	Mode de stockage (distances minimales par rapport aux parois)	Composition de la palette
Réception	Surface totale : 3 130 m ² Hauteur : 24,1 m	800 palettes Volume de la palette : 1,4 m ³ (1,2x0,8x1,5(h)) Hauteur maximale de stockage : 3 m	En masse : 8 îlots de 4x6 m ² à 10 m, 16 m et 12,5 m des parois Nord, Ouest et Sud	Type 1510
HBW (stockage automatique de palettes avec transstockeurs)	Surface : 5 999 m ² Hauteur : 30,8 m	34 944 palettes Volume de la palette : 1,4 m ³ (1,2x0,8x1,5(h)) Hauteur maximale de stockage : 29,8 m	En rack : 12 doubles de 2,4 m de largeur sur 13 niveaux à 9 m de la paroi Est	Type 1510
CPS (préparation semi-manuelle des colis avec transstockeurs)	Surface : 5 938 m ² Hauteur : 32 m	19 800 palettes Volume de la palette : 1,4 m ³ (1,2x0,8x1,5(h)) Hauteur maximale de stockage : 29,8 m	En rack : 8 doubles de 2,4 m de largeur sur 13 niveaux à 4,5 m de la paroi Est	Type 1510
OPM3 (Préparation manuelle des colis)	Surface : 5 993 m ² Hauteur : 23,7 m	5 000 palettes Volume de la palette : 1,4 m ³ (1,2x0,8x1,5(h)) Hauteur maximale de stockage : 21,6 m	En rack : 7 doubles et 2 simples sur 7 niveaux à 2 m de la paroi Est	Type 1510
OPM (préparation automatique des colis avec transstockeurs tablettes) en 2 cellules	Cellule au Nord (OPM2) Surface : 5 993 m ² Hauteur : 23,7 m	3 613 palettes équivalentes Volume de la palette : 1,4 m ³ (1,2x0,8x1,5(h)) Hauteur maximale de stockage : 21,6 m	En rack : 3 doubles racks et 2 simples sur 14 niveaux à 2,5 m de la paroi Est	Type 1510
	Cellule au Sud (OPM1) Surface : 5 993 m ² Hauteur : 23,7 m	3 613 palettes équivalentes Volume de la palette : 1,4 m ³ (1,2x0,8x1,5(h)) Hauteur maximale de stockage : 21,6 m	En rack : 7 doubles racks et 2 simples sur 7 niveaux à 2,5 m et 7 m des parois Est et Sud	Type 1510
Expédition (avec transstockeurs)	Surface : 4 115 m ² Hauteur : 23,85 m	2 048 palettes Volume de la palette : 0,8 m ³ (0,9x0,7x1,2(h)) Hauteur maximale de stockage : 18 m	En rack : 4 doubles racks sur 5 niveaux à 60 m, 11 m et 7 m des parois Nord, Ouest et Sud	Type 1510

L'entrepôt de préparation des produits « bazar » comprend :

Zone	Dimensions	Nombre maximal de palettes et volume palette	Mode de stockage	Composition de la palette
Cellule Ouest (Bazar 4)	Surface : 5 980 m ² Hauteur : 13,8 m	2 520 palettes Volume de la palette : 1,4 m ³ (1,2x0,8x1,5(h)) Hauteur maximale de	En rack : 11 doubles racks et 2 simples sur 5 niveaux à 2 m et 58,5 m des parois Nord et Sud	Type 1510

		stockage : 12,7 m		
Cellule centrale Nord avec robot trieur (Bazar 3)	Surface : 4 490 m ² Hauteur : 13,65 m	100 palettes équivalentes Volume de la palette : 1,4 m ³ (1,2x0,8x1,5(h)) Hauteur maximale de stockage : 1,5 m	En masse : 4 îlots de 4x6 m ² à 7 m de la paroi Nord	Type 1510
Cellule centrale Sud (Bazar 2)	Surface : 4 490 m ² Hauteur : 13,65 m	200 palettes Volume de la palette : 1,4 m ³ (1,2x0,8x1,5(h)) Hauteur maximale de stockage : 1,5 m	En masse ; 4 îlots de 6x8 m ² à 16,7 m de la paroi Sud	Type 1510
Cellule Est (Bazar 1)	Surface : 5 950 m ² Hauteur : 13,8 m	6 455 palettes Volume de la palette : 1,4 m ³ (1,2x0,8x1,5(h)) Hauteur maximale de stockage : 11 m Une zone de 455 m ² dédiée au stockage de vin : 681 palettes	En rack : 11 doubles racks et 2 simples sur 5 niveaux à 27 m de la paroi Sud Pour le vin, en rack : 2 doubles racks et 2 simples sur 5 niveaux à 3 m et 1 m des parois Est et Sud	Type 1510
Aire extérieure	Surface : 4 990 m ²	400 palettes Volume de la palette : 1,4 m ³ (1,2x0,8x1,5(h)) Hauteur maximale de stockage : 4,5 m	En masse : 4 îlots de 3x14 m ² à 23 m des palettes jardin	Charbon de bois
		2 000 palettes Volume de la palette : 1,4 m ³ (1,2x0,8x1,5(h)) Hauteur maximale de stockage : 3 m	En masse : 4 îlots de 20x12 m ² à 20 m de la cellule Ouest	Produits jardin

L'entrepôt froid positif et froid négatif comprend :

Zone	Dimensions	Nombre maximal de palettes et volume palette	Mode de stockage	Composition de la palette
Froid négatif	Surface : 3 607 m ² Hauteur : 22 m	5 931 palettes Volume de la palette équivalente : 1,4 m ³ (1,2x0,8x1,5(h)) Hauteur maximale de stockage : 20 m	En rack : 6 doubles racks sur 8 niveaux à 2 m , 1 m et 45 m des parois Nord, Est et Sud	Type 1511
Froid positif cellule Est (FP3)	Surface : 5 999 m ² Hauteur : 15 m	342 palettes Volume de la palette : 1,4 m ³ (1,2x0,8x1,5(h)) Hauteur maximale de stockage : 12 m	En rack : 10 doubles racks et 1 simple sur 1 niveau à à 50 m de la paroi Nord	Type 1511
Froid positif cellule Ouest (FP2)	Surface : 5999 m ² Hauteur : 15 m	3 000 palettes Volume de la palette équivalente : 1,4 m ³ (1,2x0,8x1,5(h)) Hauteur maximale de stockage : 1,5 m	En masse : 1 îlot de 50 x 60 m ² à 15 m et 14,5 m des parois Nord et Ouest	Type 1511
Froid positif cellule Sud (FP1)	Surface : 4 941 m ² Hauteur : 14 m	1 400 palettes Volume de la palette : 1,4 m ³ (1,2x0,8x1,5(h)) Hauteur maximale de stockage : 12 m	En rack : 4 doubles racks sur 6 niveaux à 40 m et 18 m des parois Ouest et Sud	Type 1511

Les locaux techniques comprennent :

- des locaux électriques :

- Ø poste de livraison HTA intégré au bâtiment froid,
- Ø 1 transformateur (800 kVA) à l'entrepôt Bazar,
- Ø 3 transformateurs (3 x 1600 kVA) à l'entrepôt froid positif et froid négatif,
- Ø 2 transformateurs (2 x 1250 kVA) pour le centre automatisé,
- Ø 1 transformateur (800 kVA) pour les bureaux administratifs,
- Ø 4 groupes électrogènes (4 x 1600 kVA) en secours pour l'ensemble du site, alimentés par une enterrée de 100 m³ de fioul,

- des locaux de charge de batteries implantés dans chacune des 3 activités suivantes :

- Ø centre de traitement automatisé des commandes (dit bâtiment Sec),
- Ø entrepôt de préparation des produits « bazar » (dit bâtiment Bazar),
- Ø entrepôt froid positif et négatif (dit bâtiment Froid),

- une production de froid :

- Ø Froid positif réalisé par 2 skids indépendants équipés chacun de 2 compresseurs à vis. La puissance frigorifique de chaque groupe est de 1800 kW avec environ 500 kg d'ammoniac par groupe. Chaque groupe refroidit une boucle d'eau glycolée,
- Ø Froid négatif produit par 2 groupes indépendants de puissance unitaire de 265 kW, équipés chacun de 3 compresseurs à pistons,

- des unités de combustion indépendantes, alimentées en gaz naturel et situées au niveau :

- de l'atelier : 55 kW,
- du bâtiment Bazar : 825 kW,
- du bâtiment Sec : 1 256 kW,
-

- de locaux sprinkler doté de réserves d'eau, et d'une cuve d'eau glycolée de 45 m³ positionnée dans le local technique du bâtiment froid nécessaire pour le sprinklage du froid positif,

- une réserve d'eau pour le réseau interne incendie de 960 m³.

L'approvisionnement et l'expédition de tous produits de grande consommation sont prévus par transports routiers. Aucune production, transformation ou découpe de produits frais n'a lieu sur le site. Aucun déconditionnement ou conditionnement de produit n'a lieu sur le site. Seules des activités de dépalettisation et de palettisation sont opérées.

Les horaires prévus d'ouverture des entrepôts sont : du lundi au samedi 24 h/j (reprise de l'activité le dimanche soir). L'accès des camions sur le site pour stationnement est possible en dehors des heures d'ouverture.

La surface imperméabilisée est de 19,15 ha. »

Le contenu du chapitre 2.7 est remplacé par le suivant :

« L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées les documents suivants :

Article	Documents à transmettre	Périodicités / échéance
Article 1.6.1	Modification des installations, de leur mode d'utilisation ou du voisinage	Avant réalisation de la modification
Article 1.6.5	Changement d'exploitant	Avant le changement d'exploitant
Article 1.6.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
Article 2.5.1	Déclaration d'accident ou d'incident Rapport d'accident Rapport d'incident (sur demande)	Dans les meilleurs délais Dans les 15 jours suivant l'accident Dans les 15 jours suivant l'incident
Article 4.1.5	Dossier de rabattement de la nappe durant les travaux de construction	En cas de besoin, préalablement à l'opération de rabattement
Article 8.2.3.2	Accord du SDIS sur le plan d'implantation des voies engin et échelle	Avant le démarrage des travaux de voiries
Article 8.2.8	Accord du SDIS sur le plan d'implantation des poteaux internes d'incendie	Avant le démarrage des travaux du réseau interne incendie
Article 9.1	Attestation de conformité aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 août 2002 susvisé et au présent arrêté préfectoral d'autorisation	Dans les 2 mois suivants la mise en exploitation d'un bâtiment relevant de la rubrique 1510
Article 10.3.2	Déclaration annuelle des émissions (déchets, fuite fluides frigorigènes fluorés...)	Tous les ans (par GEREPE)
Article 10.3.4	Résultats des mesures de niveaux sonores	1 an après la mise en service de l'exploitation

»

Le contenu du chapitre 3.2.2 est remplacé par le suivant :

« La hauteur de cheminée ne peut être inférieure à 10 m ; elle est déterminée par les formules préconisées par les textes ou déterminée au vu des résultats d'une étude de dispersion des gaz adaptée au site lorsque les flux de polluants sont importants ou lorsque les installations sont situées près d'obstacles.

Le nombre de points et de rejets sera aussi limité que possible :

N° de conduit	Installations raccordées	Hauteur en m	Puissance ou capacité	Combustible	Autres caractéristiques
1 à 4	4 groupes électrogènes	Cf (1)	1 280 kW (chacun)	Fioul	Groupe de secours
5 à 7	Unités de combustion (en toiture)	/	55 kW 825 kW 1 256 kW	Gaz naturel	

Les émissions des conduits 1 à 3 sont régies par l'arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion.

(1) Le débouché à l'air libre de la cheminée d'évacuation des gaz de combustion des groupes électrogènes dépasse de 3 mètres la hauteur des bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres autour de l'installation, sans toutefois être inférieure à 10 mètres »

Le premier paragraphe de l'article 4.1.5 est remplacé par le texte suivant :

« Afin de rester au-dessus des niveaux d'eau rencontrés lors des relevés piézométriques avec le dispositif de drainage mis en place en partie Sud, les dalles des bâtiments doivent être situées au minimum aux niveaux suivants :

- 161,3 mNGF pour le bâtiment bazar,
- 160 mNGF pour le bâtiment OPM/HBW/CPS,
- 160,5 mNGF pour le bâtiment froid. »

A l'article 4.3.1, pour le tiret 4, le terme « tour aéroréfrigérante » est supprimé.

A l'article 4.3.2, le contenu du 6^{ème} alinéa est remplacé par le texte suivant :

« Les autres eaux pluviales tombant à l'intérieur de l'établissement qui n'ont pas été en contact avec les produits fabriqués, traités ou entreposés, sont collectées et dirigées vers des noues disposées sur le site et les bassins de rétention des eaux pluviales de la ZAC Nicolas Appert. »

A l'article 4.3.2, le volume de 6 090 m³ mentionné dans son alinéa 7 est remplacé par « 6 000 m³ ».

Le contenu de l'article 4.3.5 est remplacé par le texte suivant :

« Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1
Coordonnées PK et coordonnées Lambert	X=56867424,427 ; Y=10991419,831
Coordonnées (Lambert II étendu)	
Nature des effluents	Eaux de ruissellement des voiries après traitement et eaux de toitures
Débit maximal journalier (m ³ /j)	7
Débit maximum horaire (m ³ /h)	482,4
Exutoire du rejet	Buse 1200 du concessionnaire de la ZAC Nicolas Appert
Traitement avant rejet	Séparateur à hydrocarbures de classe I (5 mg/l)
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Ruisseau de Fendeille (par le biais des bassins de rétention des eaux pluviales de la zone d'activités)
Conditions de raccordement	Regard de raccordement en tête de l'ouvrage du concessionnaire
Autres dispositions	Vanne de sectionnement en amont pour condamnation de réseaux asservie au système de sprinklage

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°2
Coordonnées PK et coordonnées Lambert	X=56867288,426 ; Y=10991414,974
Coordonnées (Lambert II étendu)	
Nature des effluents	Eaux de ruissellement des voiries après traitement et eaux de toitures
Débit maximal journalier (m ³ /j)	7
Débit maximum horaire (m ³ /h)	114
Exutoire du rejet	Buse 1200 du concessionnaire de la ZAC Nicolas Appert
Traitement avant rejet	Séparateur à hydrocarbures de classe I (5 mg/l)
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Ruisseau de Fendeille (par le biais des bassins de rétention des eaux pluviales de la zone d'activités)
Conditions de raccordement	Regard de raccordement en tête de l'ouvrage du concessionnaire
Autres dispositions	Vanne de sectionnement en amont pour condamnation de réseaux asservie au système de sprinklage

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°3
Coordonnées PK et coordonnées Lambert	X=56867008,103 ; Y=10991423,103
Coordonnées (Lambert II étendu)	
Nature des effluents	Eaux de ruissellement des voiries après traitement et eaux de toitures
Débit maximal journalier (m ³ /j)	7
Débit maximum horaire (m ³ /h)	291,6
Exutoire du rejet	Buse 1000 du concessionnaire de la ZAC Nicolas Appert
Traitement avant rejet	Séparateur à hydrocarbures de classe I (5 mg/l)
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Ruisseau de Fendeille (par le biais des bassins de rétention des eaux pluviales de la zone d'activités)
Conditions de raccordement	Regard de raccordement en tête de l'ouvrage du concessionnaire
Autres dispositions	Vanne de sectionnement en amont pour condamnation de réseaux asservie au système de sprinklage

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°4
Coordonnées PK et coordonnées Lambert	X=56866979.750 ; Y=10991420.861
Coordonnées (Lambert II étendu)	/
Nature des effluents	Eaux de ruissellement des voiries après traitement, eaux de toitures et eaux de drainage
Débit maximal journalier (m ³ /j)	/
Débit maximum horaire (m ³ /h)	284,4
Exutoire du rejet	Buse 1200 du concessionnaire de la ZAC Nicolas Appert
Traitement avant rejet	Séparateur à hydrocarbures de classe I (5 mg/l)
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Ruisseau de Fendeille (par le biais des bassins de rétention des eaux pluviales de la zone d'activités)
Conditions de raccordement	Regard de raccordement en tête de l'ouvrage du concessionnaire
Autres dispositions	Vanne de sectionnement en amont pour condamnation de réseaux asservie au système de sprinklage. Noues de rétention sur le site pour les eaux de drainage et des eaux de toitures

»

Le premier alinéa de l'article 4.3.9 portant sur la rubrique 2921 est supprimé.

Le contenu de l'article 8.2.2 est remplacé par le texte suivant :

« Les installations de chauffage et de production d'eau chaude sont constituées de petites unités indépendantes installées en toiture (roof top). Elles respectent les dispositions suivantes :

- unités de combustion envisagées de type C selon la norme FD CEN/TR 1749 (novembre 2015) ;
- tuyauterie alimentant en gaz une unité de combustion située à l'extérieur de l'entrepôt ;
- tuyauteries d'alimentation en gaz en acier et assemblées par soudure. Les soudures font l'objet d'un contrôle initial par un organisme compétent, avant mise en service de l'aérotherme ;
- unités de combustion et leurs tuyauteries d'alimentation en gaz protégées des chocs mécaniques, notamment de ceux pouvant provenir de tout engin de manutention ;
- toutes les parties des unités de combustion à une distance minimale de deux mètres de toute matière combustible ;
- mise en place d'une mesure de maîtrise des risques pour, en cas de détection de fuite de gaz (chute de pression dans la ligne gaz) ou détection d'absence de flamme au niveau d'une unité de combustion, entraîner sa mise en sécurité par la fermeture automatique de deux vannes d'isolement situées sur la tuyauterie d'alimentation en gaz ;
- unités de combustion et tuyauteries d'alimentation en gaz ainsi que les mesures de maîtrise des risques associées devant faire l'objet d'une vérification initiale et de vérifications périodiques au minimum annuelles par un organisme compétent. »

Le 3ème tiret du premier paragraphe de l'article 8.2.5 est remplacé par le texte suivant :

« - des dispositifs d'extinction automatique pour toutes les cellules, alimentés par réserves d'eau dont les volumes sont dimensionnés selon un référentiel reconnu pour répondre aux objectifs fixés aux articles 9.1 et 9.2. »

A l'article 8.4.1, le volume de 6 090 m³ mentionné au 4ème alinéa de son point V est remplacé par « 6 000 m³ ».

Le premier paragraphe du chapitre 9.1 est remplacé par le texte suivant :

« Les installations de stockage couvert (centre automatisé comportant une cellule de réception, les cellules HBW et CPS, 3 cellules OPM et une cellule expédition, et entrepôt bazar comportant 4 cellules) sont implantées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530,

1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, selon les modalités figurant en son annexe IV pour les installations existantes. »

Dans les second et cinquième paragraphes du chapitre 9.1, la référence à « l'arrêté ministériel du 5 août 2002 » est remplacée par « l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 ».

A la fin du dernier paragraphe du chapitre 9.1, il est ajouté le texte suivant :

« Le système d'extinction automatique d'incendie des cellules HBW et CPS doit permettre à lui seul l'extinction de l'incendie, et être muni d'un pompage redondant. »

Au second alinéa de l'article 9.1.2, la référence à « l'arrêté ministériel du 5 août 2002 » est remplacée par « l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 ».

Dans le deuxième paragraphe de l'article 9.1.2, au second tiret traitant de la stabilité des structures, pour le point concernant les cellules HBW et CPS, les termes « R60 sauf pour les poutres de classe R15 » sont remplacés par « R60 sauf pour la cellule HBW ». Il est également ajouté en fin de ce point le texte suivant :

« Des modélisations d'incendie HBW/CPS/Réception et HBW/CPS/OPM3 sont également à produire de manière à mettre à jour le plan des flux thermiques permettant de s'assurer, de vérifier les distances des effets dominos et le bon positionnement des équipements et voiries nécessaires pour la lutte contre l'incendie. »

Dans le deuxième paragraphe de l'article 9.1.2, au troisième tiret traitant des parois séparatives, dans tous les points qui les contiennent, les termes « et prolongée latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 1 mètre de part et d'autre » sont remplacés par « et prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 0,50 mètre de part et d'autre ou de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi ».

A la fin du cinquième paragraphe du chapitre 9.2 est ajouté le texte suivant :

« Pour la cellule en froid négatif, le système d'extinction automatique peut ne concerner que les combles si la cellule est équipée d'un système de détection haute sensibilité, avec transmission de l'alarme à l'exploitant ou à une société de surveillance extérieure. Cette conformité est justifiée par un document synthétique précisant clairement les conditions de validité. »

L'intitulé du chapitre 9.4 devient « Dispositions particulières applicables aux installations de la rubrique 4802 » et son contenu est remplacé par le texte suivant :

« Les équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou des substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009, sont aménagées et exploitées suivant les dispositions de l'arrêté ministériel du 04 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802. Aucune adaptation de ces dispositions n'est accordée pour les installations présentes sur le site. »

Le premier paragraphe de l'article 9.8.2 est remplacé par le texte suivant :

« Les deux zones (chacune de 35x13x5(h)) de stockage de palettes vides (maximum 26 800 palettes) sont séparées de plus de 19 mètres l'une de l'autre. »

Le second tiret du premier paragraphe de l'article 10.2.1 portant sur la rubrique 2921 est supprimé.

Le second tiret du premier paragraphe de l'article 10.2.3 portant sur la rubrique 2921 est supprimé.

Le dernier paragraphe de l'article 10.3.1 lié à la rubrique 2921 est supprimé.

Le chapitre 10.4 devient « Sans objet ».

ARTICLE 2 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

ARTICLE 3 : Affichage et communication des conditions d'autorisation

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de CASTELNAUDARY et pourra y être consultée,

- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans ces mairies.

Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

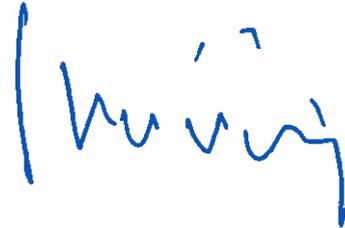
Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

ARTICLE 4 : Exécution

La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aude, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, région Occitanie et le Maire de CASTELNAUDARY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée administrativement à l'exploitant.

Carcassonne, le 19 JUIL. 2017

Le préfet



Alain THIRION

